

NATIONS UNIES

Assemblée générale

CINQUANTE ET UNIÈME SESSION

Documents officiels

SIXIÈME COMMISSION

46e séance

tenue le

vendredi 22 novembre 1996

à 15 heures

New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 46e SÉANCE

Président : M. ESCOVAR-SALOM (Venezuela)

SOMMAIRE

POINT 142 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉTAT DES PROTOCOLES ADDITIONNELS AUX CONVENTIONS DE GENÈVE DE 1949 RELATIFS A LA PROTECTION DES VICTIMES DES CONFLITS ARMÉS
(suite)

POINT 143 DE L'ORDRE DU JOUR : EXAMEN DE MESURES EFFICACES VISANT A RENFORCER LA PROTECTION ET LA SÉCURITE DES MISSIONS ET DES REPRÉSENTANTS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE

A/C.6/51/SR.46

20 octobre 1997

FRANÇAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

96-82293 (F)



/...

La séance est ouverte à 15 h 5.

POINT 142 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉTAT DES PROTOCOLES ADDITIONNELS AUX CONVENTIONS DE GENÈVE DE 1949 RELATIFS A LA PROTECTION DES VICTIMES DES CONFLITS ARMÉS (suite) (A/51/215 et Corr.1 et Add.1)

1. M. POLITI (Italie) exhorte tous les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier les Protocoles additionnels aux Convention de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés et à accepter la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits, car seule l'acceptation universelle de ces instruments peut garantir le respect du droit international humanitaire. L'augmentation du nombre des Etats qui ratifient les Protocoles additionnels constitue une évolution très positive. Il faut aussi concevoir des mécanismes concrets permettant d'empêcher les violations des principes du droit international humanitaire et de réagir en cas de violation grave de ces principes. L'approbation par la vingt-sixième Conférence internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge de la Déclaration publiée à l'issue de la Conférence internationale de 1993 pour la protection des victimes de la guerre constitue un pas encourageant dans la bonne direction. Particulièrement importante est aussi la proposition d'organiser des réunions périodiques des Etats parties aux Convention de Genève de 1949 pour examiner la mise en oeuvre du droit international humanitaire.

2. Le représentant de l'Italie souligne combien l'expérience des tribunaux ad hoc sur le Rwanda et l'ex-Yougoslavie est importante pour la création d'une cour criminelle internationale permanente, institution nécessaire pour poursuivre et châtier les auteurs de violations graves du droit international humanitaire.

POINT 143 DE L'ORDRE DU JOUR : EXAMEN DE MESURES EFFICACES VISANT A RENFORCER LA PROTECTION ET LA SÉCURITE DES MISSIONS ET DES REPRÉSENTANTS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES (A/51/257 et Add.1)

3. Mme LIND (Norvège), s'expriment au nom des pays nordiques, se félicite du rapport (A/51/257 et Add.1) que le Secrétaire général consacre à un point de l'ordre du jour auquel les pays nordiques ont toujours porté un vif intérêt. La protection des représentants des Etats est l'un des piliers du système de coopération internationale, et l'obligation faite aux Etats d'assurer la protection des représentants diplomatiques et de leurs locaux constitue un principe bien établi du droit international.

4. Cela étant, la finalité de ce principe n'est pas de défendre des individus en tant que tels, mais de protéger les voies de communication entre les Etats, dans l'intérêt de la paix et de la sécurité internationales. Par ailleurs, les représentants qui jouissent de la protection diplomatique sont pour leur part tenus au devoir de respecter les lois de l'Etat accréditaire.

5. La légère diminution du nombre des incidents concernant des représentants et des missions diplomatiques relevée dans le rapport du Secrétaire général ne doit pas faire oublier le fait que certains de ces incidents avaient un caractère très grave, et qu'une vigilance constante s'impose dans ce domaine. La sécurité du personnel et le déroulement sans entraves des relations diplomatiques exigent une coopération étroite entre les Etats. Mme Lind exhorte tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties aux instruments

juridiques internationaux pertinents et elle appelle l'attention des délégations sur les procédures applicables pour signaler les violations. Elle espère que le projet de résolution que les pays nordiques et d'autres doivent présenter sur ce point sera examiné dans un climat propice au consensus.

6. Mme CUETO MILIAN (Cuba) dit que son pays respecte depuis toujours les privilèges et immunités diplomatiques, dont il jouit également, et est partie à de nombreux instruments juridiques internationaux dans ce domaine. La débat sur ce point à la Sixième Commission fournit l'occasion de promouvoir et de garantir le respect des privilèges et immunités diplomatiques aux échelons tant bilatéral que multilatéral.

7. Le Gouvernement cubain a toujours accordé une protection et une sécurité totales aux représentants diplomatiques et consulaires sur son territoire. Il a scrupuleusement évité toute ingérence dans les activités des missions diplomatiques et consulaires à Cuba et n'a jamais violé aucun privilège ni immunité applicable au personnel ou aux biens de ces missions. Le personnel diplomatique cubain bénéficie, il faut s'en féliciter, du même traitement dans la communauté internationale de manière générale. Malheureusement, la diplomatie internationale pâtit d'attaques isolées et à motivations politiques, de caractère bilatéral, contre les privilèges et immunités des représentants diplomatiques cubains. Les principes de l'égalité et du respect mutuel imposent aux Etats de respecter et d'appliquer sans discrimination ni préjugés le système des privilèges et immunités accordés aux missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies. Or, la sécurité de la Mission permanente de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies subit depuis plus de 30 ans des violations répétées, et son personnel a été physiquement agressé et est de manière générale harcelé. Tout dernièrement encore, ses locaux ont été violés de manière flagrante et deux diplomates cubains ont été brutalisés. Ces violations dénotent non seulement un manquement à l'obligation d'assurer la sécurité et la protection de la Mission cubaine et de son personnel, mais également une incapacité à montrer le respect minimal dû à la dignité et à la fonction des missions et représentants diplomatiques. La Mission permanente de Cuba a porté ces faits à l'attention de la Mission permanente des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies et du Comité des relations avec le pays hôte, et elle a aussi pris les dispositions voulues pour que les notes verbales pertinentes soient mises à la disposition de la Sixième Commission, des copies étant adressées au Secrétaire général afin qu'il les inclue dans ses prochains rapports sur ce point.

8. La représentante de Cuba exhorte tous les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à ratifier les instruments internationaux pertinents, en particulier la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel. Elle demande à la Sixième Commission d'adopter et de transmettre à l'Assemblée plénière un projet de résolution qui reprenne l'intégralité de la résolution 49/49 de l'Assemblée générale.

9. M. TANC (Turquie) dit que les missions et représentants diplomatiques de son pays continuent de faire l'objet d'attaques terroristes, contre lesquelles certains Etats n'assurent pas une protection suffisante. Conformément à la résolution 49/49 de l'Assemblée générale, le Gouvernement turc a promptement avisé le Secrétaire général des attaques dont il est fait état dans le document A/51/257/Add.1, mais, à ce jour, les Etats sur le territoire desquels ces attaques ont eu lieu n'ont pas apporté de réponse satisfaisante.

10. Le représentant de la Turquie tient à rappeler qu'aux termes de la résolution 42/154 de l'Assemblée générale, les Etats sont tenus de prendre rapidement des mesures pour traduire les auteurs des violations en justice et de rendre compte de ces violations au Secrétaire général. Les Etats ont aussi des obligations de droit international qui sont à prendre très au sérieux. Ces obligations sont clairement énoncées dans les diverses conventions sur les relations diplomatiques, auxquelles la Turquie est partie. M. Tanc appelle l'attention en particulier sur les dispositions qui figurent aussi bien dans la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques que dans la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires et qui imposent aux Etats de prendre toutes les mesures en leur pouvoir pour protéger les locaux des missions diplomatiques et leur permettre de fonctionner de manière pacifique et digne.

11. Le représentant de la Turquie exhorte tous les Etats à honorer les obligations qui leur incombent en vertu de ces deux conventions et d'autres. La protection des missions et représentants diplomatiques n'est pas seulement un devoir juridique, elle est aussi une condition fondamentale pour des relations internationales pacifiques. Aucun Etat ne doit se laisser aller à traiter de manière sélective les actes de violence terroriste, ou alors il risque de se retrouver lui-même un jour victime du terrorisme.

12. M. ODOI-ANIM (Ghana) se félicite du rapport minutieux du Secrétaire général mais estime que le point à l'examen mérite une plus grande attention. Les attaques contre les missions diplomatiques et leurs représentants sont des attaques contre les structures fondamentales par l'intermédiaire desquelles la communauté internationale oeuvre à l'instauration de la paix, de la bonne volonté et de la prospérité pour toute l'humanité.

13. Etant donné la poursuite des violations des locaux des missions diplomatiques et consulaires et des violences infligées à des représentants diplomatiques, avec parfois des conséquences tragiques, la délégation ghanéenne réitère sa condamnation de toute violence de ce type et sa volonté d'appliquer et de faire respecter les principes et les règles du droit international. Le représentant du Ghana demande instamment aux Etats de ne pas faire preuve de sélectivité en matière de respect des obligations découlant des traités pertinents, et il invite tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques. Un développement de la coopération bilatérale et de la mise en commun de l'information rendrait ces instruments plus efficaces.

14. M. HAYES (Irlande), s'exprimant au nom de l'Union européenne et des pays associés (Bulgarie, Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, République tchèque, Roumanie et Slovaquie), dit que l'amélioration de la sûreté des missions et représentants diplomatiques est importante parce qu'elle facilite l'instauration d'échanges politiques, économiques et culturels harmonieux entre les Etats. Il convient donc de ne pas sous-estimer les effets bénéfiques qu'un bon fonctionnement des échanges diplomatiques peut avoir sur les relations internationales en général. Il est dès lors capital de veiller à ce que les privilèges et immunités reconnus en droit international et prévus dans les accords internationaux soient garantis dans la pratique, et toute action menée pour atteindre ce résultat, par la coopération internationale en particulier, est la bienvenue.

15. La position ferme de l'Union européenne et des pays associés sur ce point est résumée on ne peut mieux par le paragraphe 3 de la résolution 49/49 de l'Assemblée générale, où les Etats sont instamment priés de respecter et de faire appliquer les principes et les règles du droit international régissant les relations diplomatiques, et de prendre des mesures d'ordre pratique afin d'interdire les activités illégales susceptibles de mener à la commission d'actes portant atteinte à la sécurité des missions et représentants diplomatiques.

16. La même résolution impose aussi aux Etats de signaler les incidents survenus sur leur propre territoire ou faisant intervenir leurs propres missions et représentants diplomatiques. Il faut espérer que la diminution relevée dans le rapport du Secrétaire général en ce qui concerne le nombre des nouveaux incidents signalés correspond à une amélioration réelle et ne résulte pas simplement du fait que les Etats signaleraient moins souvent ces incidents. Malheureusement, certaines des violations signalées avaient un caractère très grave, voire ont eu des conséquences mortelles. La sécurité des locaux et du personnel diplomatiques et consulaires serait nettement meilleure si les Etats respectaient et mettaient en oeuvre les dispositions des accords multilatéraux pertinents.

La séance est levée à 15 h 50.